



ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

8 Rue de la Boulangerie
Le 02/06/2026

Le Maire de la Commune de SMARVES (Vienne),

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par le Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU la demande en date du 6 octobre 2026 par laquelle Mme Nadège THOMAS domiciliée au 8 Rue de la Boulangerie à Smarves,

Demandant l'AUTORISATION DE STATIONNER un camion de déménagement sur le domaine public au 8 Rue de la Boulangerie, commune de SMARVES,

CONSIDERANT que durant l'emménagement, il est nécessaire de réglementer la circulation empruntant la voie et le stationnement sur l'espace public,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Nadège THOMAS est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande **le 10 octobre 2026 toute la journée de 9h à 19h** pour le stationnement d'un camion de déménagement au 8 Rue de la Boulangerie, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Ce stationnement ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 2 : L'accès à la Rue de la Boulangerie sera obligatoirement maintenu aux propriétés riveraines.

Article 3 : Mme Nadège THOMAS devra obligatoirement prévenir individuellement chaque riverain des contraintes liées au déroulement du déménagement.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée, ainsi qu'aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs réglementaires.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : L'autorité territoriale :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication ou notification.
- publié le 6 octobre 2026.

Fait à SMARVES, le 6 octobre 2026

Par délégation du Maire
M. GAUVIN Pascal
Adjoint en charge de la voirie

